

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 JUIN 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; J. DISTER et F. VANDELLI,
Échevins ;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V. KADIMA
BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ;
~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; ~~Mme I. ROSAR~~ ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C.
MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECTH.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Messieurs Ancia et Hamidovic ainsi que Mesdames Jolis et Rosar, Conseillers communaux, absents, sont
excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE - CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FLEMALLE ET LA COMMUNE DE N'DJILI EN VUE DU PROGRAMME 2022-2026.

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a débuté un partenariat avec la commune de N'Djili en République Démocratique du Congo en 2010 dans le cadre du projet de Coopération Internationale Communale initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal en date du 27 novembre 2020 (20e objet) quant à la poursuite du partenariat entre la Commune de Flémalle et celle de N'Djili pour le programme 2022-2026 ;

Vu la convention spécifique envoyée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le subside octroyé à notre partenariat devrait être de l'ordre de 115.000,00 euros pour l'entièreté du programme ;

Attendu que les subsides seront octroyés de la même manière que lors des programmes précédents ;

Attendu que les détails des matières qui seront traitées dans les années à venir, font l'objet de travaux préparatoires en ce moment ;

Que les communes de Flémalle et de N'Djili participeront auxdits travaux ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De signer la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Flémalle et la Commune de N'Djili pour le programme de coopération internationale communale pour la période 2022-2026 ;

2. ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION VISE A L'ARTICLE L6421-1 § 2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - EXERCICE 2021 - DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 2 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Revu les diverses délibérations par lesquelles la présente assemblée a procédé aux diverses désignations de ses représentants dans les organes de gestion des intercommunales, régie communale autonome, a.s.b.l. Communales, société de logement et autres organismes publics;

Vu les procès verbaux des réunions des différents organes de gestion de la commune organisées au cours de l'exercice 2021 en ce qu'ils mentionnent la présence ou non des mandataires appelés à y siéger;

Vu le projet de rapport de rémunération établi par le secrétariat général sur base des données ci-avant, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. D'établir le rapport de rémunération de la commune de Flémalle pour l'exercice 2021 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De transmettre sans délai le rapport de rémunération ainsi que la présente délibération au Gouvernement wallon.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE » (C.S.L.) – RAPPORT DE REMUNERATION 2022 (EXERCICE 2021) – APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 1er inséré par le décret du 29 mars 2018, lequel mentionne que, pour les régies communales autonomes notamment, "le rapport de rémunération est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14ème objet) et ses modifications ultérieures, desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le rapport de rémunération du C.S.L. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.S.L. en date du 17 mars 2022 approuvant le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local" (C.S.L.) pour l'exercice 2021 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De transmettre sans délai la présente délibération au C.S.L.

4. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE ECETIA INTERCOMMUNALE DU 28 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 10 mai 2022 par laquelle Ecetia Intercommunale - ayant son siège social rue Sainte Marie 5/9 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 21 juin 2022;

DECIDE.

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport de rémunération

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport sur les prises de participations

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du PV en séance

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

5. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IMIO DU 28 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 23 mars 2022 par laquelle Imio - ayant son siège social rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharges aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 21 juin 2022 ;

DECIDE.

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation et approbation des comptes 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharges aux administrateurs

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Révision de nos tarifs

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.
3. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

6. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SPI DU 28 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 19 mai 2022 par lequel la SPI - ayant son siège social rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1):
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)
6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3)
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 21 juin 2022;

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux Administrateurs

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire Réviseur

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations et démissions d'Administrateurs

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Formation des Administrateurs en 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

7. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA DU 29 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 24 mai 2022 par laquelle Enodia - ayant son siège social rue Louvrex 95 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 1);
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 2);
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) - (annexe 3);
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (annexe 4);
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (annexe 5);
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (annexe 6);
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (annexe 7);
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (annexe 8);
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (annexe 9);
10. Décharge spéciale aux administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35 (annexe 10);
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne& Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (annexe 1);
12. Pouvoirs (annexe 12).

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 21 juin 2022;

DECIDE,

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 1);

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 2)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) - (annexe 3)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (annexe 4)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (annexe 5)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (annexe 6)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (annexe 7)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la proposition d'affectation du résultat (annexe 8);

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (annexe 9);

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge spéciale aux administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35 (annexe 10);

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne& Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (annexe 1);

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 12 de l'ordre du jour, à savoir :

Pouvoirs (annexe 12).

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

8. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE NEOMANSIO DU 30 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 13 mai 2022 par lequel l'intercommunale Néomansio, ayant son siège social rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
 - du rapport de rémunération 2021.
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 21 juin 2022.

DECIDE.

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Examen et approbation du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du bilan, du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 et du rapport de rémunération 2021

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du procès-verbal.

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

9. ADHESION AU PLAN OXYGENE DE LA REGION WALLONNE - PLAN DE GESTION 2023-2027 DE LA ZONE

DE POLICE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Christophe Collignon, informant les collèges communaux que;

- le Gouvernement wallon, en sa séance du 18 novembre 2021, a décidé d'adopter le "Plan Oxygène" lequel consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans;
- les communes recevront au travers du compte CRAC long terme une intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et pour les situations les plus aiguës, 15% du capital également;
- eu égard aux données collectées par les différentes Administrations sur l'année 2021, la capacité maximale d'emprunt pour la commune est de 23.569.137,37 euros;

Attendu que ce dernier montant a été revu entre-temps pour être ramené à 21.287.265,00 euros répartis comme suit:

- 2022: 4.257.453,00 euros
- 2023: 5.321.816,25 euros
- 2024: 6.386.179,50 euros
- 2025: 3.193.089,75 euros
- 2026: 2.128.726,50 euros

Vu la note d'orientation du Gouvernement wallon relative aux principes du Plan Oxygène;

Vu la circulaire ministérielle relative au Plan Oxygène ;

Vu la délibération du 18 février par laquelle le Collège communal manifeste son intention d'adhérer au Plan Oxygène de la Région wallonne;

Attendu que dans la perspective du plan de gestion à élaborer par la Commune en vue de l'obtention des aides "Oxygène", la Zone de Police est tenue en sa qualité d'entité consolidée d'adopter son propre plan de gestion;

Vu le projet de plan de gestion 2023-2027 de la Zone de Police tel qu'annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 3 voix contre (PTB),

D'approuver le Plan de gestion 2023-2027 de la Zone de Police 5282 tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

10. ADHESION AU PLAN OXYGENE DE LA REGION WALLONNE - PLAN DE GESTION 2023-2027 DE LA COMMUNE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Christophe Collignon, informant les collèges communaux que;

- le Gouvernement wallon, en sa séance du 18 novembre 2021, a décidé d'adopter le "Plan Oxygène" lequel consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans;
- les communes recevront au travers du compte CRAC long terme une intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et pour les situations les plus aiguës, 15% du capital également;
- eu égard aux données collectées par les différentes Administrations sur l'année 2021, la capacité

maximale d'emprunt pour la commune est de 23.569.137,37 euros;

Attendu que ce dernier montant a été revu entre-temps pour être ramené à 21.287.265,00 euros répartis comme suit:

- 2022: 4.257.453,00 euros
- 2023: 5.321.816,25 euros
- 2024: 6.386.179,50 euros
- 2025: 3.193.089,75 euros
- 2026: 2.128.726,50 euros

Vu la note d'orientation du Gouvernement wallon relative aux principes du Plan Oxygène;

Vu la circulaire ministérielle relative au Plan Oxygène ;

Vu la délibération du 18 février par laquelle le Collège communal manifeste son intention d'adhérer au Plan Oxygène de la Région wallonne;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Centre Sportif Local approuve son plan de gestion 2023-2027 tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve son plan de gestion 2023-2027 tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle il approuve le plan de gestion 2023-2027 de la Zone de Police tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité ;

Vu les plans de gestion et de tableaux de bords des entités susmentionnées lesquels resteront annexés à la présente délibération dont ils font partie intégrante ;

Vu le projet de plan de gestion 2023-2027 de la commune tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Attendu que ledit plan de gestion a été concerté en réunion conjointe des Comités de direction de la Commune et du CPAS en date du 15 juin 2022 ;

Attendu que ledit plan de gestion a été débattu en réunion du comité de concertation avec les organisations syndicales représentatives en date du 16 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

Par 16 voix "pour", 3 voix contre (PTB) et 6 abstentions (Ecolo et PTB),

1. D'approuver le Plan de gestion 2023-2027 de la commune tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène précité, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De solliciter de la Région wallonne les aides nécessaires au maintien de l'équilibre budgétaire de l'exercice propre pour les exercices 2022 à 2026 et cela, dans les limites du droit de tirage reconnu dans le cadre du plan Oxygène;
3. De communiquer au plus tard le 30 juin 2022 la présente délibération et ses annexes au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade n° 1 à 5100 JAMBES.

11. REVITALISATION URBAINE - PLACE VICTOR MOTTARD - PHASE 1 : MISE A DISPOSITION D'UNE TRANCHEE COMMUNE - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement l'article D.V.13 constituant la base décrétable (issue du Décret du 20 décembre 1990) de la revitalisation urbaine ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative relative aux marchés publics et ses modifications, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatifs aux seuils spécifiques permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du 30 décembre 2016 (16ème objet) par laquelle le Collège communal désigne Agora Architecture SPRL (BE 446 697 470) comme auteur de projet pour la revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;

Vu la décision du 18 janvier 2019 (75ème objet) par laquelle le Collège communal décide, notamment, d'approuver le projet de convention relative à la subvention octroyée par l'arrêté ministériel de subvention relatif à l'opération de revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;

Vu la convention du 14 février 2019 relative à la subvention octroyée à la commune pour l'opération de Revitalisation;

Vu la notification du 13 janvier 2020 par laquelle le SPW, représenté par Madame Michèle Dawance, approuve l'avant-projet des travaux d'aménagement de l'espace public dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de la place Victor Mottard ;

Vu la délibération du 26 juin 2020 (44ème objet) par laquelle le collège communal approuve le plan d'implantation transmis par Agora Architecture SPRL le 16 juin 2020 dans sa version avec la zone de stationnement en épis;

Vu le projet de convention de marché conjoint (avec Resa SA), relative au marché public de travaux pour la mise à disposition d'une tranchée commune dans le cadre de la revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard, établie par Agora Architecture SPRL ;

Vu le projet de cahier des charges n° 3881/2022-1 et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) relatif à ce marché, établis par Agora Architecture SPRL ;

Attendu qu'il ressort, notamment, de ce projet de cahier des charges que ce marché est estimé à 75.859,22 € HTVA, soit 82.852,41 €, répartis de la manière suivante :

- 33.300,94 € HTVA, soit 40.294,13 € TVAC, à charge de la Commune ;
- 42.558,28 € HTVA (TVA 0%) à charge de Resa SA ;

Attendu qu'il est proposé par les services Travaux et Développement territorial de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer ces dépenses est inscrit à l'article 93003/735-60 du budget extraordinaire 2022 ;

Vu l'avis de légalité positif remis par Madame la Directrice financière f.f.;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver la convention de marché conjoint relative au marché public de travaux pour la mise à disposition d'une tranchée commune dans le cadre de la revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;
2. D'approuver le cahier des charges n° 3881/2022-1 et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) relatif à ce marché, établis par Agora Architecture SPRL ;
3. D'approuver le montant estimé de 75.859,22€ HTVA, soit 82.852,41 € (dont 33.300,94 € HTVA, soit 40.294,13 € TVAC, à charge de la Commune) pour ce marché ;
4. De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

5. De financer les dépenses conséquentes à la présente décision estimées à 40.294,13 € TVAC au moyen du crédit inscrit à l'article 93003/735-60 du budget extraordinaire 2022 ;
6. D'informer le co-adjudicateur (Resa SA) et l'auteur de projet (Agora Architecture SPRL) ;
7. De charger le service Développement territorial de transmettre la présente décision ainsi que tous les documents du dossier au SPW (Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes) ;
8. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. REVITALISATION URBAINE - PLACE VICTOR MOTTARD - PHASE 2 : ASSAINISSEMENT DES PARCELLES DE TERRAIN FAISANT L'OBJET DE LA VENTE AU PROMOTEUR - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement l'article D.V.13 constituant la base décrétable (issue du Décret du 20 décembre 1990) de la revitalisation urbaine ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative relative aux marchés publics et ses modifications, notamment l'article 41 relatif à la procédure ouverte avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 30 décembre 2016 (16ème objet) par laquelle le Collège communal désigne Agora Architecture SPRL (BE 446 697 470) comme auteur de projets pour la revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;

Vu la décision du 18 janvier 2019 (75ème objet) par laquelle le Collège communal décide, notamment, d'approuver le projet de convention relative à la subvention octroyée par l'arrêté ministériel de subvention relatif à l'opération de revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;

Attendu que les conclusions du rapport du 14 avril 2016 sur l'étude d'orientation et de caractérisation réalisée par le bureau SGS de Namur, laissent apparaître qu'il existe des dépassements en métaux lourds, en HAP, en huiles minérales et en chlorure de vinyle au sein des remblais par pollution historique et qu'il est nécessaire de procéder à l'assainissement du site avant toutes constructions ;

Attendu que dans la convention du 29 septembre 2016 qui lie la Commune à la S.P.R.L R.L. Réalisation en son article 8.4.2 "Etat du sol", il est prévu au §2 que la commune assumera la dépollution du terrain nécessaire à la réalisation du projet du promoteur ;

Vu la notification du 13 janvier 2020 par laquelle le SPW, représenté par Madame Michèle Dawance, approuve l'avant-projet des travaux d'aménagement de l'espace public dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de la Place Victor Mottard ;

Vu le projet d'assainissement n° E1813-2 rédigé par le bureau S.G.S. en date du 12 mai 2021 dont il ressort que l'option excavation-excavation s'imposait sans discussion pour le panache S1 et pour le remblai R1 ;

Vu le projet de cahier des charges n° 2022/753 et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) relatif à ce marché, établis par Agora Architecture SPRL ;

Attendu qu'il ressort, notamment, de ce projet de cahier des charges que le marché est estimé à 153.669,69 € HTVA, soit 185.940,32 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé par les services Travaux et Développement territorial de passer ce marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le montant prévu au budget de la MB1 est insuffisant pour couvrir la dépense estimée par l'auteur de projet, le collège sera en mesure d'équilibrer la dépense par l'utilisation du solde de l'article 93003/735-60 relatif aux travaux des impétrants dans le même dossier;

Vu l'avis de légalité positif avec remarque remis par Madame la Directrice financière f.f.;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de travaux relatif à l'assainissement des parcelles de terrains à céder au promoteur désigné dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du quartier de Mons-lez-Liège (Place Mottard) et ce, pour un montant estimé de 153.669,69 € HTVA, soit 185.940,32 € TVAC
2. D'approuver les conditions du marché telles que définies dans le cahier des charges n° 2022/753 et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) établis par Agora Architecture SPRL ;
3. De recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable pour la passation du marché ;
4. De financer les dépenses qui résultent du présent marché au moyen du crédit inscrit à l'article 93002/735-60 du budget extraordinaire 2022 ;
5. De charger le Collège communal de prévoir le complément de budget nécessaire lors de la modification budgétaire n°2 de 2022 par un apport provenant de l'article 93003 /735-60 relatif au même dossier;
6. De charger le service Développement territorial de transmettre la présente décision ainsi que tous les documents du dossier au SPW, Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
7. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. HONORAIRES RENOVATION URBAINE DE MONS-LEZ-LIEGE RUE DE L'HOTEL COMMUNAL - MARCHÉ DE SERVICES POUR UNE MISSION D'ARCHITECTURE - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Attendu qu'il s'agit de réaliser le plan de Rénovation Urbaine - rue de l'Hôtel Communal à Flémalle en concrétisant la phase I constituée notamment d'un ensemble de logements à rue (Rue Hôtel communal) et d'une voirie.

Considérant que le recours à un architecte ou une équipe d'auteurs de projet est obligatoire pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir (permis d'urbanisme, etc.) ;

Vu le cahier spécial des charges pour la mission d'auteur de projet rédigé par le Service des Bâtiments "Construction d'un ensemble de logements et aménagement des abords - RU MONS 1";

Attendu que le présent marché consiste à désigner un architecte ou une équipe d'auteurs de projet chargé(e) d'une mission complète d'architecture comprenant l'étude et le contrôle de l'exécution de l'ensemble de la construction et des aménagements estimé à 1.000.000,00 euros HTVA ;

Attendu que les documents du marché fixent les honoraires à 12%, soit 120.000,00 euros HTVA ou 145.200,00 euros TVAC 21% ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits respectivement à l'article 93006/733-60/2013 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 sous réserve de l'acceptation des modifications budgétaires ;

Vu l'avis rendu par le service des finances en date du XX juin 2022;

Vu que l'avis de légalité a été demandé le 10 juin 2022 auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ;

Vu l'avis positif sur la légalité de la présente décision rendu par Madame la Directrice financière f.f.;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver les conditions de marché telles qu'elles sont fixées au cahier spécial des charges "Construction d'un ensemble de logements et aménagement des abords - RU MONS 1", au montant estimé à 120.000,00 euros HTVA, soit 145.200,00 euros TVAC 21% (Soit un taux imposé par les documents de marché à 12%) ;
2. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
3. De financer les dépenses qui en résultent au moyen des crédits inscrits à l'article 93006/733-60/2013 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 sous réserve de l'acceptation des modifications budgétaires ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

14. PST 2019-2024 (ACTION 50) - PROJET "WALLONIE CYCLABLE" - LIAISON 1 EST-OUEST (ENGIS-SERAING) - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie" lancé à l'initiative du Gouvernement wallon en date du 8 septembre 2020, destiné à développer dans plusieurs communes ou villes pilotes, le vélo comme moyen de déplacement utilitaire, de façon à doubler son usage d'ici 2024 et à le multiplier par cinq d'ici 2030;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2020 - 65ème objet par laquelle il décide de marquer son accord sur l'introduction du formulaire de "Manifestation d'intérêt" à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" désignant la première Échevine comme membre représentant le Collège et le CEM communal comme membre de l'Administration communale en charge du dossier;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la circulaire du plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Vu sa délibération du 29 novembre 2021 33ème objet par laquelle il décide d'approuver l'audit, le tableau récapitulatif des actions de cette dernière, les fiches techniques des trois liaisons cyclables (Engis-Seraing, Vallée de la Meuse-Awirs, Vallée de la Meuse-Plateau des Trixhes) ainsi que le plan d'investissement pour un montant estimé de 1.446.877,17 euros TVAC et honoraires (5%) déposé par le bureau d'étude I.C.E.D.D. Boulevard Frère Orban 4 à Namur en date du 8 novembre 2021 à l'administration communale et subsidié à concurrence de 750.000 € maximum sous réserve de l'acceptation du dossier par le SPW et de charger le C.E.M. d'introduire le dossier au S.P.W. par la voie électronique demandée;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021-11ème objet par laquelle il décide d'approuver les conditions de marché telles qu'elles sont fixées au cahier spécial des charges N° 840.11/Mob/ST/RW/2021.02 relatif au marché " mission complète de conception comprenant l'avant-projet, le projet, les diverses études et le contrôle de l'exécution des travaux dans le cadre du projet " Wallonie cyclable 2020" établi par le service mobilité et du service opérationnel des travaux, au montant estimé de 56.941,26 euros HVAC (21%) soit 68.898,92 euros TVAC et de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation;

Vu le courrier du 15 février 2022 transmis par le S.P.W-MI qui informait la commune que son plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 était approuvé et que les dossiers repris sont éligibles, admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui nous a été communiquée soit 750.000 euros;

Vu la délibération du 25 mars 2022-45ème objet par laquelle le Collège communal décide de notifier au bureau d'études C² Project SRL, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 LASNE, sa désignation en tant qu'auteur de projet pour le marché de services pour la réalisation de la mission complète d'auteur de projet en vue de la réalisation de la liaison I pour un taux d'honoraires de 10.15% sur base de son offre du 20 janvier 2022 et d'imputer du S.P.W-MI la dépense sur l'article 930/733-60/2021 de l'exercice 2022;

Attendu que l'estimation réalisée en date du 8 avril 2022 par le bureau d'étude pour la mise en oeuvre du tracé complet s'élève à 1.581.801,72 euros TVAC;

Attendu que lors de la réunion d'avant-projet, la représentante du SPW-MI en charge du dossier, nous a fait part de l'obligation de réaliser des bandes ocre pour marquer les bandes cyclables et d'opérer un raclage pose de l'asphalte dégradé entre ces dernières;

Considérant que pour rencontrer les engagements budgétaires de la commune et les impositions du S.P.W.-MI en matière d'aménagement, il est nécessaire de réduire le parcours qui sera réalisé;

Vu le projet de cahier des charges n° 2M22-002-FLEMALLE-Piwacy et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) relatif à ce marché, établis par le bureau C² Project SRL Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE;

Attendu que sur base de la dernière estimation réalisée par le bureau C² Project SRL pour réaliser le parcours au départ de la limite de commune rue Grand-Pré jusqu'au carrefour de la rue du Village et de la Grand'Route du côté de l'Athéné Guy Lang, le montant des travaux estimé est de 548.363,53 eurosTAVC,

Considérant que le montant de l'estimation est supérieur de 52.363,53 euros au montant inscrit au budget extraordinaire 2022 , le Collège devra prévoir lors de la MB 2 le crédit complémentaire afin de couvrir cette dépense;

Considérant que l'analyse des différents crédits relatifs à ce dossier et à celui de la place V. MOTTARD laisse apparaître un solde suffisant pour compenser la différence dans le projet de travaux pour le parcours cyclable;

Attendu qu'il est proposé par les services des Travaux et de la Mobilité de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis sur la légalité de la présente décision sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier;

DECIDE,

Par 22 voix "pour" et 2 abstentions (Ecolo),

1. D'approuver le cahier des charges n° 2M22-002-FLEMALLE-Piwacy et ses annexes (notamment le plan sécurité-santé) relatif à ce marché, établis par le bureau C² Projet de LASNE ;
2. D'approuver le montant estimé de 453.193,00 HTVA, soit 548.363,53 € ; (dont 365.035 € TVAC sont subsidiables à 80% et 183.328,01€ sont non-subsidiables) pour ce marché ;
3. De passer ce marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
4. De financer les dépenses conséquentes à la présente décision estimées à 548.363,53€ TVAC au moyen du crédit inscrit à l'article 930/735-60 du budget extraordinaire 2022 lors de la MB2 du budget extraordinaire 2022 ;

5. De charger le service de la Mobilité de proposer au Collège lors de la Modification Budgétaire n° 2 le montant nécessaire pour couvrir la différence entre le budget inscrit à l'article 930/735-60 et le montant de l'estimation sur base d'un équilibre au départ des articles 930/733-60/2021 "Honoraires auteur de projets sur le tracé du ravel en rive gauche" et 93003/735-60 "Place V. Mottard honoraires et travaux impétrants";
6. De charger le service de la Mobilité de transmettre la présente décision ainsi que tous les documents du dossier au SPW -MI département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
7. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

15. MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE CAHOTTES 2 - VENTE A LA SPI D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES SISES RUE E.MALHERBE ET CHEMIN DES MOISSONS - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 09 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Considérant le courrier, en date du 25 octobre 2021 de la SPI relatif à la mise en œuvre de la zone de Cahottes 2 nécessitant l'acquisition d'une partie des parcelles communales sises rue E.Malherbe et chemin des Moissons à 4400 FLÉMALLE, cadastré 7 ème division, section C, numéros° 31 - 33 A et 34 E;

Attendu que, par ce même courrier, la SPI sollicite l'accord du Collège communal afin que l'instrumentation de l'acte soit réalisée par le Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège;

Attendu que cette procédure est conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle précitée:

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 décembre 2021 - 81ème objet - par laquelle il décide:

1. Suite au courrier de la SPI en date du 25 octobre 2021, de désigner, le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour instrumenter la vente à la SPI d'une partie des parcelles communales sises rue E.Malherbe et chemin des Moissons à 4400 FLÉMALLE, cadastrées 7 ème division, section C, numéros° 31 - 33 A et 34 E qui prendra ensuite contact directement avec la Commune pour évaluer la valeur du bien.
2. D'envoyer un courrier circonstancié à la SPI

Vu le mail du 18 mai 2022 du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'organisme précité;

Vu le plan de mesurage représentant les parcelles communale 31 - 33A ET 34 E respectivement sous lots 125, 126 et 127 (zone Cahottes 2) au plan numéro AUUr 054 URB Ph3 F04 E intitulé « Plan de reconnaissance et d'expropriation » du 18 janvier 2013 - indice E du 22 septembre 2016, dressé par le Bureau d'études ARCADIS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale, 80;, plan resté annexé à l'arrêté ministériel dont question ci-après ; les lots 125 et 126 n'étant toutefois repris que pour partie au tableau des emprises;

Considérant que l'acquisition par la SPI a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Liège;

Considérant qu'elle a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2018, publié au Moniteur belge du 16 novembre suivant, relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance de zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Liège – sous-zone « Cahottes 2 » & « Rossart » avec l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles situées sur le territoire de la commune de Flémalle;

Considérant que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingt-un mille euros (81.000,00 €).; que cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur et a été fixée du commun accord des parties pour tenir compte du fait qu'après aménagement de la zone d'activité économique, l'acquéreur cèdera à titre gratuit au vendeur, le bassin d'orage, les aménagements de voirie et les écrans de verdure, qui seront réalisés à l'initiative de l'acquéreur;

Vu l'extrait cadastral;

Vu la vue aérienne;

DECIDE.

Par 22 voix "Pour" et 2 voix "Contre" (Ecolo)

1. De vendre, à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « SPI », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (siège de Liège) sous le numéro BE0204.259.135 pour un montant de **quatre-vingt-un mille euros** (81.000,00 euros, cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur et a été fixée du commun accord des parties pour tenir compte du fait qu'après aménagement de la zone d'activité économique, l'acquéreur cédera à titre gratuit au vendeur, le bassin d'orage, les aménagements de voirie et les écrans de verdure, qui seront réalisés à l'initiative de l'acquéreur) les biens suivants tels que figurés au plan de mesurage représentant respectivement sous lots 125, 126 et 127 (zone Cahottes 2) au plan numéro AUUr 054 URB Ph3 F04 E intitulé « Plan de reconnaissance et d'expropriation » du 18 janvier 2013 - indice E du 22 septembre 2016, dressé par le Bureau d'études ARCADIS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale, 80:
 - Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Fontaine », cadastrée en nature de TERRE Vaine et Vague, section C numéro 31 P0000 pour une contenance cadastrale de sept mille neuf cent quarante et un mètres carrés (7.941 m²).
 - Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Fontaine », cadastrée en nature de TERRE Vaine et Vague, section C numéro 33 A P0000 pour une contenance cadastrale de huit cent nonante six mètres carrés (896 m²).
 - Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Fontaine », cadastrée en nature de TERRE Vaine et Vague, section C numéro 34 E P0000 pour une contenance cadastrale de deux mille neuf cent trente mètres carrés (2.930 m²).
 2. De charger le service Gestion foncière - Actes Notariés de procéder à toutes les formalités qui mèneront à l'exécution de la présente décision.
 3. De transmettre la présente délibération au SPW- Comité d'Acquisition qui finalisera la procédure de vente.
 4. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal.
16. RETROCESSION A LA COMMUNE DES TERRAINS APPARTENANT A LA SCRL "LA MAISON DES HOMMES" SIS ENTRE LA CHAUSSEE DE RAMIOUL ET LES RUES THEOPHILE HOUBA ET GOTTE MAYON - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1223-1;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Vu le plan dressé le 15 avril 2022 par le bureau d'études GEOTECH à Louveigné sur lequel sont représentées sous teinte:

- mauve la parcelle sise entre la chaussée de Ramioul et la rue Théophile Houba cadastrée 3^{ème} division section A n° 179 H 21 d'une superficie mesurée de 1.675,77 m²;
- verte la parcelle sise entre la chaussée de Ramioul et la rue Gotte Mayon cadastrée 3^{ème} division section A n° 179 H 21 d'une superficie mesurée de 1.737,55 m²;

Vu le courriel en date du par lequel la SCRL "La Maisons des Hommes" marque son accord sur la désignation de Madame la Bourgmestre pour la passation de l'acte;

Attendu que conformément à la législation en vigueur le SPW – DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS a été consulté en date du 16 mai 2022 et que ses remarques éventuelles seront incérées dans l'acte authentique;

Vu sa délibération du 25 mai 2022 par laquelle le Conseil d'administration de la SCRL "La Maison des Hommes" décide de proposer cession à titre gratuit des deux parcelles objet de la présente délibération;

Vu le projet d'acte de rétrocession gratuite;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le plan cadastral;

Vu la vue aérienne telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'acquérir, gratuitement pour cause d'utilité publique, les parcelles appartenant à la Scrl « La Maison des Hommes » sise dans la " Cité de Ramioul », cadastrée 3ème don section A respectivement représentées au plan dressé le 29 avril 2022 par le bureau d'études GEOTECH à Louveigné sous teinte:
 - mauve, la parcelle sise entre la chaussée de Ramioul et la rue Théophile Houba cadastrée 3ème division section A n° 179 H 21 d'une superficie mesurée de seize ares 78 centiares (1.675,77 m²);
 - verte, la parcelle sise entre la chaussée de Ramioul et la rue Gotte Mayon cadastrée 3ème division section A n° 179 H 21 d'une superficie mesurée de 17 ares 35 centiares (1.737,55 m²);
2. De confier au service Gestion foncière - Actes notariés le soin d'entreprendre les formalités qui mèneront à l'exécution de la présente décision.
3. De charger Madame la Bourgmestre de l'instrumentation de l'acte de rétrocession.

17. RETROCESSION A LA COMMUNE DES CHEMINS ET VOIRIES DENOMMEES RUE GRAND'PRE, DES CERISIERS, DES POMMIERS, DES MARRONNIERS, DES SORBIERS ET DES TILLEULS APPARTENANT A LA SCRL "LA MAISON DES HOMMES" » - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1223-1;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Vu le plan dressé le mars 2021 par le bureau d'études GEOTECH à Louveigné sur lequel sont est représentées sous liseré rose l'assiette des voiries dénommées rue Grand 'Pré, des Cerisiers, des Pommiers, des Marronniers, des Sorbiers et des Tilleuls ainsi que les chemins piétonniers pour une superficie totale mesurée de 03 hectares 15 ares 12 centiares (31.511,71 m²);

Vu l'extrait du procès verbal en date du 25 mai 2022 du Conseil d'Administration de la SCRL "La Maison des Hommes" par lequel elle marque son accord sur la présente rétrocession;

Attendu que conformément à la législation en vigueur le SPW – DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS a été consulté en date du 16 mai 2022 et que ses remarques éventuelles seront incérées dans l'acte authentique;

Vu sa délibération du 5 mai 2022 par laquelle le Conseil d'administration de la SCRL "La Maison des Hommes" décide de proposer la rétrocession des voiries et chemins situés dans la "Cité Parapluie" à Flémalle-Grande;

Vu le projet d'acte de rétrocession;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le plan cadastral;

Vu la vue aérienne telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération;

vu le projet d'acte de rétrocession;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'acquérir, gratuitement pour cause d'utilité publique, une partie de la parcelle appartenant à la Scrl « La Maison des Hommes » sise dans la " Cité «Parapluie », cadastrée 9ème don section B n° 136 w18 P0000 à 4400 Flémalle représentant l'assiette des voiries dénommées rue Grand 'Pré, des Cerisiers, des Pommiers, des Marronniers, des Sorbiers et des Tilleuls ainsi que les chemins piétonniers d'une superficie totale mesurée de 03 hectares 15 ares 12 centiares (31.511,71 m²) telle que figurée sous liseré rose jaune au plan dressé le 15 avril 2022 par le bureau d'études GEOTECH à Louveigné pour incorporation dans le domaine public .

2. De confier au service Gestion foncière - Actes notariés le soin d'entreprendre les formalités qui mèneront à l'exécution de la présente décision.
3. De charger Madame la Bourgmestre de l'instrumentation de l'acte de rétrocession.

18. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE RUE HOULBOUSE CADASTEE 1ERE DIVISION SECTION A N° 659D D'UNE SUPERFICIE MESUREE DE 138 M² - DECISION DEFINITIVE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1123-23, 1°, 2° et 8°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 février 2022 – 2ème objet marquant son accord sur la mise en vente d'une partie de parcelle communale cadastrée Flémalle 1ère division section A n° 659 D, d'une superficie approximative de 120 m² ;

Considérant que la publication a eu lieu du 07 mars 2022 au 1er avril 2022 à 14 heures ;

Vu le procès-verbal de dépôt des offres établi le 1er avril 2022 ;

Attendu que 3 offres ont été déposées dans les délais impartis, dont deux sont identiques au montant de 10.000 euros;

Considérant cette égalité entre deux candidats, il est souhaitable et nécessaire de demander aux 3 candidats de surenchérir sur ce dernier montant qui est l'offre la plus élevée;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2022 - 84 ème objet par laquelle il décide de fixer à 500 euros minimum le montant des surenchères sur l'offre la plus élevée ;

Vu le courrier du 15 avril 2022, informant les 3 candidats acquéreurs de leur possibilité de surenchérir au montant minimum de 10.500 euros avant le 22 avril 2022 à 11 heures ;

Attendu que seule, Madame Demeulenaere Jeanne demeurant rue Houlbouse n° 44/12 à 4400 Flémalle, a envoyé une surenchère au montant de 10.500 euros en date du 21 avril 2022 avec, en pièce jointe, l'attestation bancaire certifiant la capacité à financer le montant proposé;

Considérant que celle-ci est conforme aux conditions d'acceptabilité formulées dans notre courrier du 15 avril 2022;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la vente du terrain communal situé rue Houlbouse, cadastré d'une superficie mesurée de 138 m² à Madame Demeulenaere Jeanne demeurant rue Houlbouse n° 44/12 à 4400 Flémalle, pour la somme de 10.500 euros;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 mai 2022 - 47 ème objet, par laquelle, il décide:

1. Sous réserve de la décision du Conseil communal la vente d'une partie du terrain communal situé rue Houlbouse, cadastré 1 ère division, section A n° 659 D d'une superficie de +/- 120 m² est attribuée à Madame Demeulenaere Jeanne demeurant rue Houlbouse n° 44/12 à 4400 Flémalle, pour la somme de 10.500 euros hors frais.
2. De charger le service Gestion immobilière - Actes notariés :
3. De transmettre à Madame Demeulenaere Jeanne, un courrier portant information de la présente décision et l'inviter à nous fournir un plan de mesurage dressé par un géomètre légalement immatriculé.
4. De rédiger le projet de convention de vente. • De rédiger le projet d'acte de vente qui sera instrumenté par Madame la Bourgmestre.
5. 5 D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal.
6. De présenter le dossier à une prochaine séance du Conseil communal.

Vu le plan de division dressé le 22 juin 2022 par Monsieur Guy Dupont, Géomètre à 4400 Flémalle reprenant sous liseré bleu pour une superficie mesurée de 138 m² la partie de parcelle communale objet de la présente;

Vu le projet de convention de vente;

Vu le projet d'acte de vente;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De vendre une partie du terrain communal situé rue Houbouse, cadastré 1ère division, section A n° 659 D, d'une superficie mesurée de 138 m², telle que figurée sous liseré bleu au plan de division dressé le 22 juin 2022 par Monsieur Guy Dupont, Géomètre à 4400 Flémalle à Madame Demeulenaere Jeanne demeurant rue Houlbouse n° 44/12 à 4400 Flémalle, pour la somme de 10.500 euros hors frais.
2. De charger le service Gestion immobilière - Actes notariés :
 - De transmettre à Madame Demeulenaere Jeanne, un courrier portant information de la présente décision .
 - De rédiger le projet de convention de vente.
 - De rédiger le projet d'acte de vente qui sera instrumenté par Madame la Bourgmestre.
3. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal.

19. VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS D'INITIATIVE COMMUNALE - TAUX : 200,00 € - APPROBATION.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 mars 2020 (9ème objet) par laquelle il décide de voter une redevance sur les occupations diverses du domaine public communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public entraîne, pour la commune, des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance spécifique au regard des coûts y relatifs ;

Attendu que l'événement organisé dans le Parc communal, à l'initiative de la commune dans le cadre de sa politique d'attractivité et de développement local, est destiné à être reproduit d'année en année ;

Considérant, eu égard à l'organisation de l'événement en question, que les emplacements HORECA impliquent un coût supplémentaire pour la commune au regard des déchets généralement plus importants et repris par les services communaux;

Considérant que l'administration expose des frais liés à la location de chalets mis à la disposition des participants pour l'exercice de leur activité; qu'il s'indique pour l'administration de recouvrer une partie des frais exposés; en particulier le coût de ladite location;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la refacturation des consommations, à prix coûtant, en cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'occupation du Parc communal de Flémalle.

Sont visés par le présent règlement :

- les emplacements dans le cadre de l'évènement organisé par l'Administration communale :
 - Emplacement « HORECA » : vente de boisson et/ou nourriture destinée à être consommé directement sur place ou à emporter,
 - Emplacement « Commercial » : vente sans boisson et/ou nourriture destinée à être consommé directement sur place ou à emporter,

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans le cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Article 3 :

- a) La redevance est fixée comme suit pour les jours des festivités :
 - Chalet de 3 x 2 m : 200,00 €
 - Les emplacements non prévus par le présent règlement sont, par défaut, gratuits.
 - Dans le cas d'un emplacement pour une durée réduite, le montant de la redevance est dû dans son entièreté.
- b) La redevance :
 - est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
 - est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant l'emplacement ;
 - est due anticipativement et non-remboursable en cas d'annulation introduite par le demandeur d'emplacement.

Article 4 :

La mise à disposition d'électricité et/ou d'eau est difficilement chiffrable compte tenu de la démultiplication des points de raccordement et de puissance. Par conséquent le montant de la redevance sera majoré d'un forfait fixé à 10,00 €.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le règlement adopté en date du 2 mars 2020 (9ème objet) relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations d'initiative communale pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2022 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 16 mars 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 16 mars 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débitaire) positif de **195.653,36** euros pour le 1er trimestre 2022 ;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial de la Zone pour le 1er trimestre 2022 établi le 16 mars 2022 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débitaire) positif de **195.653,36** euros pour le 1er trimestre 2022.

21. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DU 5 JUILLET 2007 – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 1124-42 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 77 de l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Échevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du Directeur financier;

Attendu que cette opération a été effectuée le 20 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 20 mai 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débitaire) positif de 12.605.419,98 EUR pour le premier trimestre 2022;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2022 établi le 20 mai 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de 12.605.419,98 EUR.

22. CONVENTION DE TRESORERIE ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET L'ASBL GRANDIR - ABROGATION DE LA CONVENTION PRECEDENTE ET NOUVELLE CONVENTION – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L.1122-30, L.1122-37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne, du 14 février 2008, précisant qu'il y a lieu d'entendre par « subvention » toute contribution quelle qu'en soit la forme, en ce compris les « avances de fonds récupérables consenties sans intérêts » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2019 (10ème objet), approuvant une convention d'avance de trésorerie à l'Asbl Grandir, pour la période 2019-2025, au montant de 10.000,00 euros, permettant à l'Asbl de faire face à des dépenses immédiates, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif de financement MILAC pour les haltes-accueil ;

Vu le courriel en date du 16 juin 2022 de Madame Wionmont, Directrice administrative et financière de l'Asbl Grandir, sollicitant une adaptation de ladite convention au montant de 40.000,00 euros afin de faire face au paiement de diverses charges salariales dans l'attente de la réception d'une avance pour les points APE, fin juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de l'Administration communale et de l'Asbl Grandir ;

Considérant que lorsque le compte courant de l'Asbl Grandir présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, l'Administration communale consentira une avance de trésorerie, sans que cette avance ne génère pour celle-ci d'intérêts débiteurs au profit de la commune ;

Considérant le projet de convention de trésorerie en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération et que le Conseil communal fait sien ;

Considérant que la convention est passée pour une période couvrant les années 2022 à 2025 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'abroger la convention précédente, approuvée en séance du 28 mars 2019 (10ème objet) ;
2. D'approuver le nouveau projet de convention de trésorerie à conclure avec l'a.s.b.l. Grandir telle qu'elle restera annexée à la présente délibération ;
3. De fixer un montant de 40.000,00 euros maximum d'avance de trésorerie, par exercice budgétaire, et couvrant les exercices 2022 à 2025.

23. PRISE A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX DE 16 PERIODES D'AGREGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR, SECTION LANGUES MODERNES, DU 29 AOUT 2022 AU 07 JUILLET 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Attendu que l'article 7 dudit décret prévoit l'apprentissage d'une langue moderne autre que le français, à raison de deux périodes hebdomadaires en cinquième et en sixième primaire;

Vu l'avis favorable émis par les 3 conseils de participation en séance du 27 août 1998, sur la proposition du pouvoir organisateur de proposer le choix entre l'apprentissage de l'anglais ou du néerlandais à tous les élèves de cinquième et sixième année primaire des écoles communales;

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 2022-2023, seul le cours d'anglais sera organisé pour les élèves qui entreront en P5;

Considérant qu'à titre transitoire, le cours de néerlandais sera organisé durant l'année scolaire 2022-2023, uniquement pour les élèves de P6 afin de leur permettre de terminer leur cycle d'apprentissage;

Considérant que le nombre de périodes subventionnées est insuffisant pour offrir le choix entre 2 langues en P6;

Attendu que le coût de 16 périodes d'agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur, section langues modernes, est estimé à 37.419,98 € pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-01 du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2022 et seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;

Vu l'avis sollicité auprès des services;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

A l'unanimité;

1. De prendre à charge des fonds communaux, du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, 16 périodes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section langues modernes, pour dispenser le cours de néerlandais aux élèves de P6;
2. De financer cette dépense estimée à 37.419,98 € au moyen des crédits inscrits aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 et qui seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;
3. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

24. PRISE A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX DE 19 PERIODES D'EMPLOI D'AGREGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR, SECTION EDUCATION PHYSIQUE, DU 29 AOUT 2022 AU 07 JUILLET 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 4 alinéa 2;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 10 juin 2004 d'organiser une école "sports-études" au niveau primaire à l'implantation scolaire sise rue Houlbouse, 81 à 4400 FLEMALLE;

Vu sa délibération du 24 juin 2004 décidant de modifier l'horaire des cours du niveau primaire à l'école sise rue Houlbouse, 81 à 4400 FLEMALLE;

Attendu qu'il convient, pour la mise en place dudit projet et pour continuer à privilégier les activités "savoir-lire", "savoir-écrire" et "savoir-calculer", de porter l'horaire hebdomadaire des élèves du niveau primaire de 28 à 30 périodes de cours;

Considérant qu'ainsi, chaque classe organisée bénéficiera d'une après-midi d'éducation physique obligatoire et d'une après-midi de sport;

Attendu que la mise en pratique dudit projet nécessite la présence simultanée de plusieurs professeurs d'éducation physique tous les après-midis afin d'assurer tant les périodes obligatoires d'éducation physique que les périodes de sport;

Considérant que seules 18 périodes de maître spécial d'éducation physique sont subventionnées sur base du capital-périodes;

Attendu que le coût des 19 périodes d'agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, est estimé à 46.507,29 € pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus aux articles 72210/111-01, 72210/112-01 et 72210/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 l'exercice 2022 et seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;

Vu l'avis sollicité auprès des services;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

A l'unanimité;

1. De prendre, à charge des Fonds communaux, à partir du 29 août 2022 et jusqu'au 07 juillet 2023, 19 périodes d'agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur, section éducation physique;
2. De financer cette dépense estimée à 46.507,29 € au moyen des crédits inscrits aux articles 72210/111-01, 72210/112-01 et 72210/113-01 lors de la modification budgétaire pour l'exercice 2022 et qui seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;
3. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

25. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) - PROGRAMMATION 2022-2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les chapitres 1 à 3 de la Partie III, Livre III, Titre IV ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon de la Mobilité du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 31 décembre 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon de la Mobilité du 18 février 2022 relative Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu que les plans d'investissement PIC et PIMACI doivent être introduit auprès du SPW conjointement ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, adapté par le Collège communal en date du 17 décembre 2021, notamment les actions 58 (Plan trottoirs), 90 (Rues du Vicinal et Cherry) et 91 (Chaussée de Ramioul) ;

Vu le projet de Plan d'Investissement Communal et Mobilité Active Communal et Intermodalité, ci-annexé, établi par le service Travaux pour la programmation 2022-2024 ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le Plan d'investissement communal et mobilité active communal et intermodalité ci-annexé ;
2. De transmettre la présente décision à la SPGE pour avis ;
3. De transmettre la présente décision, après réception de l'avis de la SPGE, au SPW pour approbation de tutelle ;
4. De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

26. MISE EN VENTE D'UN TRACTEUR AGRICOLE HORS D'USAGE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

Attendu que le tracteur agricole Case IH 2150, n° de châssis CGC58802024, anciennement immatriculé HZC 293, datant de 1989, est hors d'usage ;

Considérant que les frais nécessaires à sa réparation sont disproportionnés en rapport à sa valeur résiduelle ;

Considérant que, dans un souci de saine gestion, il s'indique de le mettre en vente au plus offrant, dans l'état où il se trouve, en lui assurant une large publicité au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites ;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De mettre en vente (au prix minimum de 1.000,00 euros), au plus offrant et dans l'état où il se trouve, le tracteur agricole Case IH 2150, n° de châssis CGC58802024, anciennement immatriculé HZC 293, datant de 1989 ;
2. D'assurer la publicité, pour une durée de 15 jours, de cette mise en vente au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites, à savoir "2ememain.be", du mardi 23 février 2021 au mardi 09 mars 2021 ;
3. D'affecter le produit de la vente au fond de réserve extraordinaire du budget communal ;
4. De charger le Collège communal et sous sa direction, le département Logistique, de l'exécution de la présente décision.

27. FOURNITURE ET PLACEMENT DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 et la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000 euros HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017), et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en signant la convention des maires la commune de Flémalle s'est engagée à promouvoir le recours aux énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant l'importance de réduire nos consommations et de pouvoir couvrir une partie de nos besoins en électricité via l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation du coût des énergies, le temps de retour des installations photovoltaïques est de plus en plus court (moins de 7 ans) ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper les bâtiments suivant avec des installations de 10kWh (sous les 10kWc on profite du système des « compteurs qui tournent à l'envers ») : les écoles de Ramioul, des Cahottes, Regis Genaux et Sart d'Avette 1, le Châteaux communal, la bibliothèque, les bâtiments de la JCSL aux Marnières, le Centre de guidance ; et de compléter l'installation actuelle du service des travaux ;

Considérant que la mise en place de 8 installations photovoltaïques de 10 kWc pour un montant estimé de 160 000 euros TVAC permettrait d'économiser au moins 22 000 euros/an ;

Considérant que l'installation actuel du service des travaux pourrait être complétée en équipant également la grande toiture du garage principal ;

Vu le cahier spécial des charges « N°2022-06-27-PV » relatif au marché « *Fourniture et placement de panneaux solaires photovoltaïques sur divers bâtiments communaux* » établi par le Service communal des Bâtiments et de l'Energie divisé en trois lots :

- LOT 1 : installation de panneaux solaires photovoltaïques 10kwc sur 4 écoles communales - Estimation de 80.000 HTVA donc 84.800, 00 TVAC 6%
- LOT 2 : installation de panneaux solaires photovoltaïques 10kwc sur 3 bâtiments administratifs - Estimation de 60.000 HTVA donc 72.600 TVAC 21%
- LOT 3 : installation de panneaux solaires photovoltaïques complémentaires sur le service des travaux Estimation de 35 000 HTVA donc 42 350 TVAC 21%

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200 000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il n'y aura pas de révision de prix pour ce marché car elle n'est pas obligatoire lorsque la valeur de chaque lot est inférieure à 120.000 EUR HTVA et la durée d'exécution est inférieure à 120 jours ouvrables ;

Attendu que le crédit permettant la dépense est inscrit à la modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 100 01 / 724-60 (200 000 euros), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Attendu que le marché envisagé est soumis à la publicité au niveau national ;

Vu que l'avis de légalité a été demandé auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ;

Vu l'avis positif sur la légalité de la présente décision rendu par Madame la Directrice financière f.f.;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de travaux en vue de la fourniture et du placement d'installations solaires photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux ;
2. D'approuver le cahier des charges « N°2022-06-27-PV » relatif au marché « ***Fourniture et placement de panneaux solaires photovoltaïques sur divers bâtiments communaux*** » estimé à **200 000 euros TVAC**, établi par le Service communal des Bâtiments et de l'Energie, divisé en trois lots :
 - LOT 1 : installation de panneaux solaires photovoltaïques 10kwc sur 4 écoles communales (Estimation de 80.000 HTVA donc 84.800, 00 TVAC 6%) ;
 - LOT 2 : installation de panneaux solaires photovoltaïques 10kwc sur 3 bâtiments administratifs (Estimation de 60.000 HTVA donc 72.600 TVAC 21%) ;
 - LOT 3 : installation de panneaux solaires photovoltaïques complémentaires sur le service des travaux (Estimation de 35 000 HTVA donc 42 350 TVAC 21%) ;
3. De choisir la **procédure négociée directe avec publication préalable** comme mode de passation du marché ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 100 01 / 724-60 sous réserve de son approbation par la tutelle ;
5. De charger le Collège communal d'engager la procédure et de poursuivre toutes les démarches

voulues pour concrétiser ce dossier.

28. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE A L'ECOLE DES CAHOTTES (PPT 2016) - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, particulièrement la Loi du 17 juin 2016, l'Arrêté royal du 18 avril 2017, l'Arrêté royal du 22 juin 2017, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 17 juin 2015 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces qui informe le Collège communal que le dossier « Remplacement des infrastructures de dimensions modestes et inadaptées à l'Ecole des Cahottes » a obtenu un avis favorable pour l'obtention d'un subside d'un montant de 302.400,00 euros pour les travaux dans le cadre du PPT 2016 ;

Vu sa résolution du 22 février 2018- 40ème objet – par laquelle il décide de passer un marché de travaux établi en 2 lots en vue de construire une annexe à l'école des Cahottes, rue de la Résistance n°15 à Flémalle, dans le cadre du PPT 2016 (procédure négociée directe avec publication préalable), approuve le mode de passation et les documents de marché ;

Attendu que les travaux projetés ont pour but de remplacer des modules préfabriqués par trois classes, de créer des sanitaires, de construire une salle de psychomotricité et de réfectionner un préau ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été octroyé par l'Autorité régionale (DGO4 – Liège) par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 26 juin 2018 et portant la référence « F0218-62120/UFD/2018/7/L 39.679/2020103 PhG/CL/FF » ;

Vu les résolutions du Collège communal du 22 juin 2018 – 111ème et 112ème objet – par lesquelles il attribue les 2 lots aux entreprises, informe les soumissionnaires et transmet le dossier vers l'Autorité régionale en application de la Tutelle administrative sur les actes des autorités locales et vers le Pouvoir subsidiant ;

Vu l'envoi du SPW, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, daté du 05 septembre 2018, par lequel Madame la Directrice générale Françoise LANNOY, ayant reçu délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, signale que les délibérations du 22 juin 2018, 111ème et 112ème objets, par lesquelles le Collège Communal attribue les deux lots du marché de travaux "Construction d'une annexe à l'école des Cahottes (PPT 2016)", n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part, qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juin 2019 par laquelle Mme la Ministre de l'Education Marie-Martine SCHYNS notifie au Collège communal l'octroi d'un subside de 408.817,16 euros (montant maximum de la subvention PPT), augmenté de 105.124,41 euros (montant maximum à charge du F.B.S.E.O.S) pour les travaux de remplacement de modules par 3 classes, création de sanitaires, construction d'une salle de psychomotricité et réfection d'un préau à l'école des Cahottes ;

Vu la résolution du 04 octobre 2019 - 106ème objet – par laquelle le Collège communal notifie les désignations suivantes :

- à la SPRL Reco + à Battice, adjudicataire du Lot 1 – Ensemble des travaux de construction et de démolition, moyennant la somme révisable de 499.435,54 euros HTVA soit 529.401,67 euros TVAC (6%), montant contrôlé et hors options ;

Attendu toutefois que le montant initial de 499.435,54 euros HTVA, tel que repris à la commande doit être rectifié suite à des erreurs d'arrondis sur différents postes amenant ainsi le montant de la commande à **499.437,67 euros HTVA** pour la société Reco + (différence de deux euros et treize centimes) ;

- à la SA Emil Palm à Bullingen, adjudicataire du Lot 2 – Mobilier intérieur fixe, moyennant la somme révisable de 10.718,65 euros HTVA soit 11.361,77 euros TVAC (6%), montant contrôlé et hors options ;

(Soit un total de 510.156,32 euros HTVA soit 540.765,70 euros TVAC 6 %) ;

Attendu que par la même décision, l'Assemblée collégiale fixe le début des activités du Lot 1 au 05 novembre 2019 ;

Attendu que la succession des activités du lot 2 est organisée suivant l'évolution des travaux de l'entreprise du Lot 1 ;

Vu le déroulement des travaux, ainsi que les diverses évolutions en cours de chantier qui ont été retranscrites au travers d'avenants spécifiques motivés ; que ces évolutions ont été validées en partie de façon implicite au travers des états d'avancements destinés à payer l'entreprise Reco+ ;

Attendu que les réceptions provisoires des 2 lots se sont déroulées normalement; qu'elles ont été accordées par le Collège communal ;

Vu les documents de décompte final pour les travaux de la construction de l'annexe :

	Commande HT et HR	Modif&Suppl HT et HR	Décompte HT et HR	Révisions HTVA	TVA 6% (Total)	DF TTC
Lot 1 – Ensemble des travaux de démolition et de construction	499.437,67	31.069,04	530.506,71	11.316,65	32.509,38	574.332,74
Lot 2 – Mobilier intérieur fixe	10.718,65	0,00	10.718,65	1.322,25	722,45	12.763,35
Total 2 lots	<u>510.156,32</u>	<u>31.069,04</u>	541.225,36	12.638,90	33.231,83	587.096,09

Soit une différence par rapport à la commande de **31.069,04** euros Hors Tout, soit une augmentation de **+ 6,09 %** ;

Attendu que les documents des décomptes présentés sont signés pour accord par les Entreprises et les Auteurs de projet ;

Attendu que le crédit engagé est repris à l'article 722/723-60 du budget extraordinaire pour l'exercice 2018 ;

Attendu que ce crédit est destiné à couvrir les travaux ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. d'approuver le décompte final du projet des travaux de construction de l'annexe tel que repris en annexe, en ce compris les avenants y attachés, pour le montant détaillé suivant :
 - Lot 1, ensemble des travaux de démolition et de construction : La SPRL Reco+ à 4651 Battice au montant de 574.332,74 euros TVA et révisions comprises ;
 - Lot 2, mobilier intérieur fixe : La SA Emil Palm à 4760 Bullingen au montant de 12.763,35 euros TVA et révisions comprises ;
2. Soit un total pour le projet travaux de 587.096,09 euros TVA et révisions comprises.
3. de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces requises au Pouvoir subsidiant en vue de solliciter son intervention sur la liquidation du subside lors de la présentation du décompte final.

29. NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE – ELABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN D'ACTIONS POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC) - APPROBATION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2015 – 13ème objet - de confirmer l'adhésion de l'administration communale à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2, de signer la Convention des Maires et de respecter les engagements qui en découlent ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017 – 27ème objet - d'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable de la Commune de Flémalle visant à réduire les émissions de CO2 de plus de 20 % d'ici à 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Attendu qu'un monitoring évaluant ce premier plan sera réalisé sur le site de la Convention des Maires au plus tard lors de la remise du nouveau plan (PAEDC) pour 2030 ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie vise à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 – 17ème objet – de prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et de signer le formulaire d'adhésion à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit **l'élaboration d'un Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)** et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW DGO4 pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et la Climat, que cet appel comprend un volet soutien ressources humaines et un volet soutien aux investissements ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 – 19ème objet – d'approuver le dossier de candidature à l'appel POLLEC 2020 pour les deux volets de ce projet ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté ministériel de subvention, reçu en date du 19 janvier 2021, informant la commune de l'octroi du subside pour le volet soutien ressources humaines, et définissant, notamment, les missions du coordinateur du PAEDC, le planning et les livrables attendus (annexe 1 de l'arrêté) ;

Vu les rapports de réunions du comité de pilotage du PAEDC, s'étant réuni lors de 4 réunions d'élaboration des actions du PAEDC entre juin 2021 et juin 2022 ;

Considérant que le PAEDC a été rédigé en collaboration avec le Comité de Pilotage du PAEDC et des représentants de différents services communaux et avec le soutien de la Province de Liège et de la Wallonie ;

Considérant que le Plan d'Action :

- Précise le contexte et les hypothèses de travail ;
- Présente les résultats de l'inventaire de référence des émissions, une analyse de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques, et le potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- Décrit le cadre actuel et les actions déjà menées ;
- Explique la dynamique participative qui a été mise en place ;
- Détaille la stratégie globale et les objectifs et actions qui sont prévus pour atteindre les objectifs de réduction des émissions ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2022 - 93ème objet - d'approuver la proposition des 26 actions du Plan d'Action pour l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), de passer à la phase de mise en œuvre des actions sous réserve de pouvoir moduler leur planification en fonction des mesures d'économies qui seront décidées dans le cadre du plan de gestion ;

Attendu que dans le cadre du subside POLLEC 2020, le PAEDC doit être approuvé par le Conseil communal et chargé sur le site de la Convention des Maires au plus tard pour le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Flémalle ;

Article 2 : De marquer son accord pour la mise en ligne du rapport sur le site de la Convention des Maires, pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Article 3 : De transmettre à la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement de la Province de Liège le Plan d'Action et les différents outils de travail.

30. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - COMPTES ANNUELS POUR 2021 DU CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, et spécialement son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du CPAS ;

Attendu que pour ces actes, le Conseil communal représente l'autorité de tutelle compétente en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire en date du 20 juin 2008 (n° 5164) de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 précité ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 13 mai 2022 examinant et émettant un avis favorable sur le projet des comptes de l'exercice 2021 et leurs annexes tels qu'ils ont été présentés ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 24 mai 2022 (7ème objet), reçue en date du 1er juin 2022, par laquelle il décide notamment d'établir les comptes annuels pour l'exercice 2021 aux montants figurant aux tableaux repris à ladite délibération, de les soumettre, accompagnés de leurs annexes et du Rapport annuel 2021 des activités du CPAS, à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du organique des Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu les comptes budgétaire, de résultats et bilan pour l'exercice 2021 établis par Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en séance du 24 mai 2022 (7ème objet) et reçus en date du 1er juin 2022 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Madame la Directrice financière f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

Par 19 voix "pour" et 5 abstentions (PTB et Ecolo),

De viser et approuver les comptes budgétaires, de résultats et bilan pour l'exercice 2021 du C.P.A.S. dont la récapitulation générale se présente comme suit :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés net	16.472.648,42	215.703,97
- Engagements	16.157.555,36	268.074,24
= Résultat budgétaire de l'exercice	315.093,06	-52.370,27
Droits constatés net	16.472.648,42	215.703,97
- Imputations	16.101.843,29	225.990,20
= Résultat comptable de l'exercice	370.805,13	-10.286,23
Engagements	16.157.555,36	268.074,24
- Imputations	16.101.843,29	225.990,20
= Engagements à reporter à l'exercice	55.712,07	42.084,04

Compte de résultat :

Total des produits : 15.288.306,50

Total des charges : 15.564.194,79

Mali de l'exercice : 275.888,29

Bilan :

Actif/Passif : 3.504.873,12

31. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DU C.P.A.S. POUR L'EXERCICE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 26, 26bis, 86 et suivants ainsi que l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi que la circulaire 5164 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique y relatif ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la circulaire susmentionnée prévoit, en ses points :

- IV.3.1. "CPAS", que tous les principes applicables aux Communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;
- IV.5 "Prélèvements et provisions pour risques et charges", que l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation ;

Attendu que le résultat de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2022 présente un boni de 972,77 euros ; que l'origine de ce boni n'est actuellement pas justifié ; qu'il conviendrait dès lors d'en connaître l'origine afin de pouvoir transférer ledit boni au fonds de réserve extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 21 décembre 2021 (21ème objet) par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération en séance du 24 janvier 2022 (1er objet) par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 13 mai 2022 émettant un avis favorable sur le projet de modification budgétaire n° 1 - exercice 2022 - du service ordinaire du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 24 mai 2022 (6ème objet), reçue en date du 2 juin 2022, par laquelle il décide notamment d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des trois organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévu par le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que ces modifications budgétaires n'entraînent aucune modification du montant de l'intervention communale prévue pour l'exercice 2022;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Madame la Directrice financière f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

Par 19 voix "pour" et 5 abstentions (PTB et Ecolo),

1. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service ordinaire du budget pour 2022 du C.P.A.S., arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022, qui a pour conséquence d'augmenter les recettes de 1.577.384,06 euros ainsi que les dépenses de 1.577.466,34 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 18.171.636,05 euros,
2. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service extraordinaire du budget pour 2022 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022, qui a pour conséquence d'augmenter les recettes de 101.260,02 euros ainsi que les dépenses de 103.160,02 euros et de porter le résultat à 972,77 euros.
3. D'inviter le Centre public d'action sociale à définir l'origine du boni au service extraordinaire afin de pouvoir en effectuer le transfert vers le fonds de réserve extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

32. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment:

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes;
- l'article D.197, §3 qui permet au Conseil communal de reprendre dans un règlement communal une série d'infractions environnementales limitativement énumérées;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu la concertation entre l'Union des villes et Communes de Wallonie et le DPC;

Vu le courrier du service public de Wallonie daté du 21 avril 2022 comportant en annexe le Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la signature du Protocole de collaboration entre la commune de Flémalle et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement.

La présente délibération sera transmise pour les suites voulues :

- Au Département de la police et des contrôles, Service de l'Inspecteur général Promibra 1, Avenue

Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

- A Monsieur le Chef de corps de la Police de Flémalle.
- A Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice de la commune de Flémalle.
- Aux services communaux.

33. POLICE LOCALE - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE INTERVENTION VIA LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FEDERALE - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu les lois du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics d'une part et aux contrats de concession d'autre part telles que modifiées par la Loi du 18 mai 2022 (MB 30 mai 22) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu la faculté de passer par la centrale d'achat des marchés publics ouverts-actifs accessibles aux zones de police via la police fédérale, spécifiquement pour les véhicules de police;

Considérant l'impérative nécessité de procéder au remplacement de la VW Jetta du service Intervention dont la date de 1ère immatriculation est le 09/10/2012 et qui a 221852 km au compteur;

Considérant l'impérative nécessité d'acquérir un véhicule de type break pour le service intervention;

Considérant le marché pluriannuel 2021 R3 021, concernant l'acquisition de véhicules au profit de la police intégrée;

Considérant que le montant estimé de ce marché, fixé à 55.000,00 euros (cinquante-cinq mille euros), est inscrit au budget extraordinaire - 2022 de la Zone de police - article 330/743-52;

Vu l'avis positif rendu par Madame la Directrice financière f.f. - Comptable Spéciale de la Zone de police en date du 23 juin 2022

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché de fournitures, d'un montant estimé à 55.000,00 euros, pour l'acquisition d'un véhicule de type VW Passat Variant Break pour le service intervention.
2. De recourir à la procédure centralisée des marchés publics pour la police intégrée, via le marché de fournitures 2021 R3 021, réalisé par la police fédérale-DSA.
3. De financer la présente dépense à hauteur maximum des crédits inscrits et disponibles à l'article 330/743-52 du budget extraordinaire 2022 du service de police (55.000,00 euros);
4. De confier l'exécution de la présente délibération au Collège.
5. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour lui permettre l'exercice de sa tutelle.

34. QUESTION POSEE PAR M. D. PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - LES TRAVAUX DE LA RUE HOULBOUSE.

Vu le courriel du 16 mai 2022 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe Ecolo, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la longueur des travaux de la rue Houlbouse.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. Perrin, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par mail du 16 juin 2022 et présentée en séance par Madame J. Wintgens, Conseillère communale :

"Madame la Bourgmestre

Nous sommes alertés par des riverains du pied de la rue Houlbouse.

Cela concerne les travaux entamés il y a plus de deux ans, pour l'amélioration des égouts entre la chaussée de Chokier et le passage à niveau

Le constat est que les travaux ne progressent pas. On observe notamment des absences régulières d'ouvriers sur le chantier. Il arrive en effet trop souvent qu'aucun travailleur ne se présente durant plusieurs semaines. Il nous semble difficile à ce rythme de tenir des délais raisonnables.

Autre point d'attention : les riverains rappellent aussi qu'à la suite de l'incendie du Château de Chokier en 2017, il s'est avéré que la conduite d'eau avait une pression insuffisante en cas d'incendie. A la suite d'une réunion avec la Bourgmestre faisant fonction, il avait été convenu qu'une étude serait réalisée pour la pose d'une borne à incendie au pied du chemin du Château.

Quelles sont la raison du retard d'exécution de ce chantier ? Comment comptez-vous remédier à cette situation qui devient critique ? Ne serait-il pas judicieux de profiter des travaux en cours pour réaliser la pose de la borne à incendie promise ?

Cordialement"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre:

" Les travaux en cours rue Houlbouse, initiés par l'AIDE, permettront d'envoyer les eaux usées d'une partie de la commune vers la station d'épuration de Liège-Sclessin.

Ces travaux, estimés à plus de 7.000.000 €, sont en voie de finalisation. Ceux-ci devraient être terminés pour la fin du mois d'août.

Contact pris avec la direction du chantier, la durée de ceux-ci et les interruptions sont la conséquence de la nécessaire intervention des impétrants de voirie pour le déplacement de leurs installations souterraines afin de permettre la pose de l'égout dans le bas de la rue Houlbouse, voirie très étroite.

Plusieurs concessionnaires sont intervenus les uns à la suite des autres et ils doivent encore finaliser leur intervention avant la réfection finale de la voirie.

Resa doit notamment intervenir prochainement pour réaliser des jonctions de réseaux. L'intercommunale étant toujours occupée à rattraper le retard occasionné par les inondations de la vallée de la Vesdre, la direction du chantier n'a pu optimiser le planning et réduire les délais d'attente.

La coordination des chantiers se complique d'année en année avec l'intervention préalable des impétrants. Pour exemple, 2/3 du délai global du chantier Feder du centre-ville a été utilisé pour les remplacements de réseau et seul 1/3 de celui-ci concernait les aménagements de voirie. Les chantiers actuels de la rue Elva et de la voirie du centre de football ne font malheureusement pas exception.

Pour ce qui concerne enfin la problématique de la borne d'incendie, il s'est avéré que le problème soulevé vient davantage d'un manque général de pression d'eau dans le réseau que du positionnement même de l'équipement.

Une réunion est organisée en septembre prochain avec les service de la CILE sur cette problématique générale de capacité du réseau. Nous y serons particulièrement attentifs. "

35. QUESTION POSEE PAR M. D. PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - PROLONGATION DE PERMIS ET PROJETS D'EXTENSION DE L'AEROPORT DE LIEGE.

Vu le courriel du 16 mai 2022 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe Ecolo, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 27 juin 2022 relative la prolongation du permis et aux projets d'extension de l'aéroport de Liège.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. Perrin, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par mail du 16 juin 2022 et présentée en séance par Madame J. Wintgens, Conseillère communale :

" Madame la Bourgmestre

Liège Airport a lancé une procédure relative au renouvellement de son permis d'environnement (qui arrive à échéance en janvier 2023). Dans le cadre de ce renouvellement, l'aéroport a dû réaliser une étude d'incidence sur l'environnement.

Seules certaines communes (dont Flémalle fait partie) sont reprises dans le périmètre de l'étude d'incidence sur l'environnement.

En mars 2022, les citoyen.ne.s ont été à nouveau invité.e.s à s'exprimer : cette fois-ci, il s'agissait de réagir à l'enquête publique relative au renouvellement du permis d'environnement.

Vous avez questionné notre CCATM sur cette question, et aussi organisé une commission informative spéciale sur ce sujet en présence des représentants de l'aéroport et de la SOWAER. Je vous en remercie.

Aujourd'hui, la séquence "renouvellement des permis" est clôturée. La demande de renouvellement de permis d'environnement est rentrée.

Madame la Bourgmestre, pourriez-vous nous dresser un état des lieux des avis reçus de la population ? En tant qu'autorité communale, à l'instar d'autres villes ou communes de la Province de Liège, avez-vous exprimé un avis sur la procédure et le contenu de l'étude d'incidence relatif à la prolongation du permis ? Avez-vous planifié des actions spéciales dans les prochains mois pour travailler à la limitation des nuisances actuellement constatées ? D'autres demandes de permis se profilent sur le site, dont l'extension d'une des pistes et la construction de nouveaux hangars. Ne craignez-vous pas que notre commune subisse beaucoup plus de nuisances directes des activités aériennes ou indirectes, en lien avec l'augmentation des transports routiers ? Les autorités communales se doivent de protéger la population flémalloise. Comment comptez-vous interagir avec Liège airport et la SOWAER pour permettre d'exprimer la vision des Flémallois impactés.

Cordialement "

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre:

"Pour ce qui concerne l'enquête publique relative au développement de l'aéroport, nous avons enregistré 143 courriers et 3 visites en nos bureaux qui ont conduit à la rédaction d'un PV d'audition.

Les observations émanant des citoyens portent notamment sur :

- La qualité de l'air et des sols ;
- L'augmentation du trafic aérien et des nuisances sonores ;
- La mobilité ;
- Le chantage à l'emploi ;
- Le risque d'accident ;
- L'étude d'incidences ;
- Le climat ;
- Les retombées de kérosène ;
- Le Masterplan 2040 ;
- Le saucissonnage des projets/procédures ;
- Les types d'avion ;
- La santé.

Ces réclamations sont quelquefois très simples mais aussi parfois très motivées. A ce sujet, il reviendra aux fonctionnaires délégué et technique de la Région wallonne de faire le tri parmi les arguments avancés.

Quant au collège communal, il a émis [un avis favorable](#) de principe sur le renouvellement du permis d'exploiter de l'aéroport, sous réserve des conditions suivantes :

- Tout d'abord, nous avons conditionné cet avis à l'adoption de mesures correctrices permettant de protéger la population flémalloise, non seulement en termes de mobilité mais aussi et surtout en termes de santé (bruit, qualité de l'air) ;

- Nous avons également conditionné cet avis à la mise en place de dispositifs permettant de lutter contre les bruits rampants et leur impact local
- Il s'agira aussi pour l'aéroport de fournir des compléments qui permettent à l'autorité de se positionner sur le développement de la zone aéroportuaire sur 20 ans comme prévu dans le « Master Plan global »
- Il conviendra enfin de prendre en compte les conclusions de l'étude de mobilité de la zone aéroportuaire commanditée par la Région

De façon générale, et comme de nombreuses autres communes impactées, on a également dû souligner que l'étude d'incidence est trop généraliste pour permettre d'évaluer l'impact sur le long terme, et pour permettre d'identifier les contraintes et nuisances auxquelles la population Flémalloise va être exposée directement.

Il a donc été demandé que l'étude des incidences soit complétée en ce sens de manière à pouvoir en tirer des conclusions et faire recommandations spécifiques pour la commune. Il est en effet indispensable que nous disposions des informations nécessaires et suffisantes pour se positionner en connaissance de cause... Ce qui n'est pas le cas actuellement

Concernant la problématique de la mobilité, nous savons que la Région a commandité une vaste étude couvrant le périmètre de la zone aéroportuaire. Nous entendons bien que ses conclusions paraîtront suffisamment tôt pour qu'il en soit tenu compte lors de la délivrance des permis que vous évoquez.

Nous sommes également informés que la Région a approuvé les nouvelles zones de bruit liées à l'exploitation de l'aéroport.

Nous sommes aussi bien conscients que cette réévaluation aura des conséquences pour un certain nombre de Flémallois et nous serons donc particulièrement attentifs là aussi au document qui sera publié pour nous positionner sur cet aspect des choses."

36. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - LES NUISANCES ENGENDREES PAR LA SOCIETE AIGREMONT.

Vu le courriel du 21 juin 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges Thirion lors du Conseil communal du 27 juin 2022 relative aux nuisances engendrées par la société Aigremont SA.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 21 juin 2022 :

" Madame la Bourgmestre,

Lors du conseil communal du 24 janvier 2022, je vous faisais part des nombreuses inquiétudes et nuisances subies par les riverains de la société SA Aigremont.

Cette société qui se développe en zone urbaine et non industrielle et qui crée depuis beaucoup de nuisances dans le quartier: circulation anarchique de véhicules, bruit (et infraction au seuil autorisé), manque d'information et de communications envers les riverains, ... Des nuisances qui croissent comme l'entreprise.

A ce jour, il n'y a pas encore eu d'avancée.

Avec la mise en service des nouveaux équipements, le bruit a même encore augmenté. Et le 22 mai dernier, la police et les pompiers ont dû intervenir car une odeur d'ammoniac se dégageait du bâtiment en bloc à rue.

Mes questions sont les suivantes:

- Que pouvez-vous nous dire sur les interventions du 22 mai ? La société a-t-elle pris des dispositions pour sécuriser ses installations ?
- Où en sont les promesses faites par la société de réguler les nuisances sonores ?
- Que va-t-on faire pour réguler le trafic de camions ? (stationnement sur les trottoirs, blocage de la route pendant les manœuvres...etc.)

Merci d'avance pour vos réponse."

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre .:

" D'après le conseiller en prévention de l'établissement, les pompiers se sont effectivement rendus sur place le 22 mai dernier à la demande de la police et cela, sur base du constat qu'une porte des ateliers était restée ouverte un week-end.

En progressant dans les installations les pompiers sont passés à coté d'un vieux compresseur qui n'est plus totalement étanche et qui subit de légères pertes.

En semaine, la pièce en question est ventilée par le passage des ouvriers de sorte que l'ammoniac peut s'échapper, mais le week-end l'ammoniac reste prisonniers de la pièce et c'est bien cette accumulation de résidus qui a alerté les policiers.

En soit, la situation ne présentait pas de réel danger mais elle est révélatrice de l'attitude de l'entreprise face à ses responsabilités environnementales : en effet, toute source de pollution, même insignifiante, doit être corrigée. Et en l'occurrence l'âge évoqué du matériel incriminé - un compresseur vieux de 60 ans - n'est pas une excuse pertinente.

En ce qui concerne les installations bruyantes, elles ont, encore récemment, fait l'objet de plaintes qui ont été consignées dans les procès-verbaux de la police de l'environnement.

Ces plaintes donneront prochainement lieux à des campagnes de mesures pour établir les faits, notamment par la pose de sonomètres aux endroits litigieux. Le cas échéant, ces mesures donneront lieu à la rédaction d'autres PV.

Si sur base de ces constats et de ces procès-verbaux, le parquet ne poursuit pas, c'est l'agent sanctionnateur régional qui sera alors habilité à mettre l'établissement à l'amende.

Au niveau communal, nous avons demandé au conseiller en prévention de la SA Aigremont de nous faire par des intentions de la société eu égard à ces plaintes et aux engagements de la société à se mettre en ordre car visiblement ils sont bloqués au stade des bonnes intentions.

Ce vendredi, il nous informait par courriels que les mesures suivantes avaient été prises :

- Le déplacement des compresseurs à ammoniac vers un tout nouveau local insonorisé.
- La suppression de 4 grilles de ventilation en face arrière du bâtiment de stockage.
- Le placement de baffles sur diverses grilles de ventilation.
- Et le prochain cloisonnement des tours de refroidissement en toiture au moyen de barrières antibruit, ce dispositif devant faire l'objet d'un permis d'urbanisme qui sera intégré dans une prochaine demande de permis unique.

Nonobstant ces dernières informations que nous n'avons pas eu le temps de vérifier, nous serons attentifs à ce que les plaintes soient instruites, soit par le Parquet, soit par le sanctionnateur régional."

37. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - L'IMPACT DES CENTRALES A GAZ ET DE L'AEROPORT SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT.

Vu le courriel du 22 juin 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges Thirion lors du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à l'impact des centrales à gaz et de l'aéroport sur la santé et l'environnement.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 22 juin 2022 :

" Madame la bourgmestre,

Trois nouveaux projets qui posent question au niveau environnemental soumettent notre région et notre commune à des risques de pollution élevés. La centrale au gaz des Awirs, celle de Seraing et l'extension de l'aéroport de Bierset.

Malheureusement, il n'existe aucune étude d'incidence qui analyse les effets cumulés de ces projets. Il est donc impossible de prédire l'ampleur des effets néfastes sur la santé et l'environnement de notre commune et de ses habitants.

Vu l'importance de ces trois projets, il est évident qu'aucun risque ne doit être pris.

Une étude d'incidence qui analyse les effets cumulatifs serait logique et plus que nécessaire pour le bien de tous.

Pouvez vous confirmer, madame la Bourgmestre, que vous allez bien activer l'ensemble des leviers à votre disposition pour garantir que cette étude soit rédigée ?"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre .:

" J'entends bien votre préoccupation Monsieur Thirion mais je vous dirai que ma réponse se trouve dans le libellé même de votre question...

Il s'agit bien d'un aspect qui dépasse nettement le cadre communal, non seulement parce que l'initiative de telles études à grande échelle relève des départements de la Région wallonne mais *a fortiori* lorsque deux des trois dispositifs que vous évoquez se situent en dehors du territoire flémallois.

Je vous dirai donc qu'à mon niveau je ne dispose pas des leviers suffisants, tout comme je ne vois pas pourquoi il faudrait nécessairement que cette initiative soit limitée à ces trois seuls opérateurs quand on sait qu'il y en a bien d'autres selon que l'on élargit plus ou moins le périmètre d'investigation.

Il me semble donc que si cette question doit être posée, c'est bien auprès des instances compétentes de la Région et non au sein de l'une des communes reprises dans un périmètre d'impact bien plus large.

J'invite donc votre formation à s'adresser à qui de droit pour prendre semblable initiative."

38. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE,

De prendre acte du calendrier des réunions du Conseil communal du second semestre 2022